



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 19 avril 2016

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 15 avril 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section réunies, a examiné une plainte d'une habitante francophone de la commune de Linkebeek à l'encontre de « Sodexo ». Il appert qu'il n'est plus possible de recevoir les communications en français concernant les « titres-services ».

Le plaignant a interpellé « Sodexo » afin de lui demander de recevoir ses communications « titres-services » en français et il a reçu la réponse qui suit :

«(...)

*Nous avons bien reçu votre courrier/message/remarque, concernant le fait que vous recevez depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 les communications en néerlandais.*

*En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le système des titres-services s'est régionalisé. De ce fait, étant donné votre lieu de résidence principal situé en Région flamande, vous recevez la communication dans la langue administrative de la Région flamande qui est donc le néerlandais et non plus le français comme auparavant (le système était sous un régime fédéral).*

*Sodexo ne peut aujourd'hui pas encore vous fournir les communications en français étant donné que ceci ne nous est pas autorisé par la Région flamande.*

*Nous pouvons cependant pour les grands moments de communication vous fournir le document brut en français. Les communications régulières seront cependant toujours envoyées en néerlandais pour votre région.*

(...) »

La CPCL rappelle que selon l'article 7, la commune de Linkebeek est dotée d'un statut propre et est considérée comme une commune à régime spécial. Il s'agit, en l'occurrence, d'une « commune périphérique ».

La société « Sodexo » est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée conformément à l'article 1, §1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> des lois sur l'emploi des langues en

matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) eu égard notamment aux titres-services. Pareils titres-service ressortissent actuellement à la compétence des régions.

Il y a donc lieu d'appliquer la loi ordinaire de réforme institutionnelle du 9 août 1980.

Conformément à l'article 36, § 2 de ladite loi, pour les avis et communications destinés au public, un tel service est soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes.

En l'espèce, l'article 25 des LLC, prévoit qu'un service local, dans les communes périphériques, utilise dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Entre temps, nous avons reçu un mail du Service Juridique et reconnaissances du Gouvernement Flamand, qui fait état des modifications du site internet de Sodexo lequel est désormais conforme aux LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE